



GAZETTE DE VIENNE,

DU MERCREDI 24 DECEMBRE 1766.

*Resolution du Roi d'Espagne sur la
Consultation.*

Sur la Consultation Nous
remise de la part de No-
tre Conseil Nous avons
pris la resolution suivan-
te.

„ Je me conforme au sentiment du
Conseil & je veux que la grace de
l'amnistie que j'ai accordée subsiste „

Pendant qu'on renvoyoit cette Con-
sultation, on communiqua au Conseil
un nouvel Ordre du Roi adressé au
President Comte d'Aranda, sur les in-
tentions ulterieures de S. M. & les
points qui en dependent, comme s'en-
suit.

Lettre de M. de Roda au Comte d'Aranda.

Je renvoye à Votre Excellence les
representations originales de la No-
blesse, de la Ville & des Corps de
Madrid, ensemble l'avis du Conseil &
la resolution du Roi à cet égard, afin
qu'elle soit executée, pour avoir l'ef-
fet que S. M. entend, & en ce qui
est de Votre ressort. S. M. étant inf-
truite du tout, a pris les mesures con-
venables à l'avantage de ses Sujets &
au maintien de l'autorité de sa couron-
ne: Elle m'ordonne cependant de dire à
V. Ex. que malgré l'insuffisance recon-
nue des concessions qu'elle a bien vou-
lu faire à la populace de *Madrid* par
un pur motif de sa clemence, Elle ne
veut point pour le présent retablir la
join-

jointe chargée des Vivres qui a été supprimée : mais qu'elle entend que le *Corregidor* & l'Assemblée du Magistrat soient chargés de cette partie, & cela avec la même dépendance du Conseil, qui étoit établie & qui a été observée avant l'érection de la dite jointe. Telles sont les intentions du Roi jusqu'à ce que S. M. prenne d'autres mesures. *A Aranjuez le 13 Juin.*

Cette Résolution du Roi sur la consultation ci dessus rapportée & les ordres de S. M. ont été publiés le 16 en plein Conseil qui en a réglé l'entier accomplissement & ordonné que participation de tout ce qui s'étoit passé fut faite pour leur connoissance à la Chambre des *Alcades* & à la ville de *Madrid* ; ce qui a été exécuté en remettant des certificats authentiques du tout au Président de la Chambre & au *Corregidor* de *Madrid*. Et afin que le public fut satisfait de l'autorité & de la maturité avec lesquelles on avoit procédé, & en vertu desquelles le Roi s'étoit conformé à la dérogation lui demandée & lui conseillée à l'égard des concessions précédemment faites par S. M. il a été résolu en plein Conseil en conséquence de la proposition faite par les Fiscaux dans leur réponse du 9 d'en expédier acte de la manière ci dessus rapportée.

A CES CAUSES Nous voulons & mandons que tous documents inferés dans la forme ici contenuë, soient imprimés & distribués pour la connoissance d'un chacun, pour que nul n'en puisse prendre cause d'ignorance, ni altérer leur contenu & expression littéraire, & afin que tous ceux auxquels il appartiendra puissent se regler sur chaque Point, suivant sa teneur & forme.

Car telle est notre volonté, voulant également que foi pleine & entiere soit ajoutée à tous exemplaires imprimés. Signés par D. Ignace Etienne de *Higareda* le plus ancien de nos Greffiers de la Chambre & du Conseil. Donné à *Madrid* le 23 Juin 1766. &c.

De CETTE, le 18 Novembre

Le 24 de ce mois, à neuf heures du soir, on a essuyé ici une tempête affreuse qui a duré deux jours & deux nuits consécutifs, & qui étoit accompagnée d'un vent impétueux de *Sud-Est*. Le Samedi, la pluie & le tonnerre furent presque continuels, & vers le soir, les eaux de la mer s'éleverent au point que tous les magasins qui sont le long du Port, furent entièrement inondés. Le Dimanche au matin, le tonnerre & la pluie, qui n'avoient pas discontinué pendant la nuit, parurent redoubler : une partie du Peuple étoit accourue à la premiere Messe de la *Paroisse*, & une autre partie, à la Messe de la Communauté des *Pénitens*. Le tonnerre tomba pendant la célébration de la Messe sur la premiere Eglise, mais heureusement il ne blessa personne. Dans le même tems, l'Eglise des *Pénitens*, qui étoit pleine de monde, s'ouvrit en deux parties : le bruit que ce mouvement occasionna, avertit les assistans du danger qui les menaçoit ; ils s'empresserent de sortir de l'Eglise, & à peine en étoient-ils dehors, que le mur de la façade & la moitié de la couverture s'écroulerent. On attribue cet accident aux eaux souterraines qui avoient creusé & fappé les fondemens de l'Edifice. Les ravages que l'Inondation a faits dans les différens quartiers de la Ville, sont très-considérables. Il a péri un Navire *Napolitain* sur la côte. & il paroît actuellement un Vaisseau à qui on fait des signaux pour lui indiquer l'entrée du Port.

De VERSAILLES le 10. Décembre.

Le sieur *Lattre*, Graveur, a eu l'honneur de présenter au Roi, le 7, une Carte de la *Babylonie* & une autre de la *Retraite des Dix Mille*, composées par le sieur Guillaume de *Lisle*, premier Géographe de Sa Majesté ; l'Abbé *Aubert* a présenté en même

tems

tems à Sa Majesté six Ecrans représentant des Sujets tires de ses Fables, & mis au jour par le sieur *Lattre*.

On a célébré, le 6 dans l'Eglise Royale & Paroissiale de Notre-Dame de cette Ville, un Service solennel pour le repos de l'ame de feu Madame Louise-Elisabeth de France, Duchesse de Parme; Mesdames y ont assisté.

De PARIS, le 12 Décembre.

Il paroît un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, par lequel Sa Majesté casse & anulle les Arrêts rendus à l'occasion des Actes de la dernière assemblée du Clergé par ses Parlemens d'*Aix*, de *Toulouse*, de *Bordeaux* & de *Rouen*, & celui qui été rendu, le 8 Juillet dernier, par son Parlement de *Paris*, au sujet des adhésions auxdits Actes; n'entend néanmoins Sa Majesté autoriser l'effet qui pourroit être donné auxdits Actes, contre le vœu même de l'assemblée du Clergé, en exigeant des adhésions ou signatures qu'elle n'a pas cru devoir exiger & qui pourroient être également préjudiciables à la paix de l'Eglise & à la tranquillité du Royaume; défent Sa Majesté d'en exiger de nouvelles à l'avenir, se réservant au surplus à Elle seule, comme Elle a déjà fait par l'Arrêt de son Conseil du 24 Mai, la connoissance de toutes les disputes & contestations qui pourroient s'élever au sujet desdits Actes.

Laure-Anne de Fitz-James, Dame du Palais de la Reine, veuve du Marquis de *Bouzols*, Maréchal des Camps & Armées du Roi, & Lieutenant-Général pour Sa Majesté de la *Basse-Auvergne* & Pays de *Combrailles*, est morte en cette Ville, le 5 de ce mois, âgée d'environ cinquante six ans.

De LONDRES le 5 Décembre

Le 2 de ce mois, les Communes en

Committé s'occupèrent quelque tems de la grande cherté des Grains: Mr. l'Orateur fut prié de proposer un Committé pour la révision de l'Acte de la 31. année de *George II.* relatif au prix & au poids du Pain; Et ce Committé fut tout de suite établi. On renvoia à la huitaine l'examen du prix excessif de toutes autres Denrées.

Le 3 les Communes approuverent en Committé le Bil, pour continuer les Droits sur la *Dreche*, &c. L'affaire du Subside & celle des moyens de le lever furent remises à aujourd'hui.

Mercredi dernier, jour de la tenue d'un grand Conseil à *St. James* sur les Affaires du Ministère, le Roi admit comme Membre du Conseil le Duc de *Cumberland*, qui prêta serment & prit Séance en cette qualité. En même tems, S. M. créa l'Amiral *Hawke* Premier-Commissaire de l'Amirauté, à la place de l'Amiral *Saunders*, elle nomma aussi à ce Département le Chevalier *Brett* & Mr. *Jenkinson*, déclara le Duc d'*Ancafter* son Grand-Ecuyer, à la place du Comte de *Hertford*; le Lord *Delawar* Grand-Ecuyer de la Reine, à la place de ce Duc, & l'un des Gentil-hommes de sa Chambre le second fils du Comte d'*Harcourt*, à la place de l'Amiral *Keppel*, qui s'est démis de cet Emploi & de celui de l'un des Commissaires de l'Amirauté. C'est à quoi se réduisit ce qui fut réglé le même jour, quoique la plupart des personnes du présent & des précédens Ministères se fussent trouvées à l'Assemblée. On ne put y convenir entièrement de toutes les conditions requises pour la formation d'un nouveau Conseil, à la tête duquel doit être Comte de *Chatham*.

De la HAYE le 10 Décembre.

Lundi dernier, le Baron de *Creutz* Envoyé-Extraordinaire du Roi de *Suede*, remit au Président de semaine une Lettre, par laquelle S. M. notifie à L. H. P. l'accomplissement du Maria-

ge du Prince *Gustave* avec la Princesse *Sophie-Magdelaine* de *Dannemarck*; événement sur lequel le Monarque recevra par écrit les félicitations de la part de *L. H. P.* En même tems, le Baron de *Creutz* remit à *M. d'Acunha* une pareille Lettre de notification pour être envoyée à la Cour de *Lisbonne*, où il ne réside aucun Ministre de celle de *Stockholm*.

De HAMBOURG le 15 Decembre.

Suivant les lettres de *Stockholm* le Sénateur Baron de *Ribbing* a été nommé Gouverneur de *S. A. R.* le Prince *Frederic-Adolphe*.

Il paroît une ordonnance du Roi datée du 11 Novembre, qui règle le cours du change pour l'an prochain 1767.

Deux complices de la revolte du fameux *Hofmann* savoir *Thomas Nilsson* de *Kallared* & *Danielsson* de *Blomberg*, qui avoient été condamnés par la Commission des Etats à être pendus, se sont évadés de leur prison de *Boras* la nuit du 14 au 15 Novembre & malgré toutes les peines imaginables qu'on s'est données pour les decouvrir, on n'a repris que *Thomas Nilsson* qui sera incessamment executé.

Suivant les Nouvelles de *Varsovie* dans l'Audience que *M. Benoit* a eue de la Diète de *Pologne*, ce Ministre s'est exprimé de la manière suivante au nom du Roi de *Prusse*: Son Maître, le Roi reclame l'équité l'amour & la bienveillance & de la République en faveur des *Dissidens*, tant *Evangeliques* que *Grecs*, & il demande que tous les Droits ecclésiastiques & civils dont ils jouissoient autrefois, & dont la jouissance leur est dûe par les Constitutions de la *Pologne*, leur soient restitués du Roi.

Personne, pour peu qu'il soit versé dans les Loix de la *Pologne*, ne peut

ignorer que dès les premiers tems des troubles de Religion, depuis deux siècles, les *Dissidens* furent compris dans tous les *Pacta Conventa* des Rois de *Pologne*, ainsi que dans les Conféderations & les Constitutions des Diètes; qu'ils eurent quantité d'Eglises en *Pologne* & en *Lituanie*; qu'ils remplirent les plus importantes Charges du Royaume; qu'ils participerent, comme les autres Habitans, à toutes les Prérogatives & Libertés jusqu'à la Diète de Conféderation en 1716, lorsqu'ils furent privés de leur culte, une partie de la Nation, malgré l'opposition de l'autre, les priva de tous leurs Droits & les réduisit à l'état déplorable dans lequel ils gemissent encore aujourd'hui. Maintenant que les anciennes inimitiés sont éteintes, & que nous vivons dans des tems éclairés, maintenant, dis je, qu'il vous appartient, *SIRE!* & qu'il dépend de Vous, Illustres Etats de la République! de remédier à cette injustice, & de retablir les *Dissidens* opprimés dans la possession de leurs anciens Droits, la justice & l'équité naturelle exigent non seulement que tous les Habitans d'une République jouissent également des mêmes Droits; mais même l'intérêt commun ne permet pas que ceux, qui sont nés bons Citoyens, en soient frustrés, tandis qu'ils peuvent contribuer à l'utilité de leur Patrie. Enfin, c'est à quoi s'attendent tous les Alliés & les Amis de la République de *Pologne*, sur tout le Roi, mon Maître, qui, eu égard à l'identité de Religion, non moins qu'aux engagements pris par le Traité de Paix d'*Oliva*, dont le sieu Bisayeul de *S. M.* fut l'une des Parties Contractantes, ne sauroit voir avec indifférence que les *Dissidens* restent plus longtems privés de l'usage des Droits qui leur competent suivant les Constitutions du Royaume & les stipulations dudit Traité.

SUPPLEMENT A LA GAZETTE DE VIENNE

DU 24 DECEMBRE 1766.

De GENES le 6 Decembre.

Les lettres de *Madrid* portent que le Roi *Catholique* continuoit dans l'intention de mettre ses forces de terre sur le pied le plus respectable qu' en conséquence S. M. avoit ordonné de lever deux nouveaux Régiments d'Infanterie; d'augmenter de dix hommes chaque Bataillon & de les rendre tous complets sur ce pied.

De COPENHAGUE le 5 Decembre.

La Médaille qu'on a frappée à l'occasion du Mariage du Roi. represente d'un côté, les Bustes des deux Epoux avec cette inscription : *Christian VII & Carol Matb. D. G. Rex & Reg. Dan. Norv.*; de l'autre est une femme qui a à la main une guirlande au tour de laquelle est cette devise : *Lætit. Aug.* au dessus on lit : *recurrentibus signis*, & à l'Exergue : *Connubio juncti. D. VIII. Nov. MDCCLXVI.*

De BERLIN le 9 Decembre.

M. d'*Edelsheim*, Chambellan du Roi, lequel a residé à *Vienne* pendant l'absence de Mr. de *Rodt* Ministre Plenipotentiaire de S. M. à cette Cour, en est arrivé ici ces jours derniers, & s'en est immédiatement rendu à *Potsdam*.

D'ALTONA, le 14 Decembre.

Suivant les Lettres de *Schwerin* du 7 de ce mois on y a publié une patente du Duc de *Mecklenbourg* & de l'aveu des Etats, qui défend de tuer, jusqu'à la *Saint Jean* de l'année prochaine 1767, aucuns Taureaux Vaches & veaux, l'objet de cette ordonnance est de remedier en quelque maniere à la disette des bêtes à cornes & il est aussi défendu d'en aller chercher dans les pays étrangers à peine d'amendes considerables, quand même ces bêtes auroient déjà été atteintes de la maladie, parce qu'on prétend que la mortalité est entretenuë par elles dans les Troupeaux dans lesquels on les met.

De RATISBONNE le 22 Decembre.

On nous mande de *Parme* qu'on y a fait des Prieres publiques pour obtenir du Ciel la cessation des pluies abondantes & continuelles qui y sont tombées.

bées depuis quelque tems, & qui donnent les plus grandes inquiétudes pour la récolte prochaine puis qu'il y a lieu de craindre qu'elles ne fassent pourrir les grains semés, comme on a eu quelquefois le malheur de l'éprouver.

De VIENNE le 24 Decembre.

On vient de publier ici par ordre de S. M. l'Impératrice Reine la Patente suivante:

MARIE THERESE &c. &c. à toutes les Cours de justice Supérieures & inférieures, aux justices Criminelles, à ceux qui en sont les administrateurs & en general à tous les fidelles Sujets de notre Royaume & Pays héréditaires de *Bohème*, ainsi qu'à ceux de nos Etats de la *Basse-Autriche* & de l'*Autriche Interieure & Anterieure* savoir faisons, Que la Commission Aulique par Nous établie pour la compilation d'un Code de Loix, & à laquelle préside le Comte Jean Michel d'Albann, Notre Conseiller intime Actuel, Chevalier de l'Ordre de la Toison d'Or & Vice-Président du Tribunal de la justice suprême, ayant trouvé que l'Article, qui concerne la *Magie*, & qui entre dans la seconde partie du Règlement, de la justice criminelle, auquel on travaille, étoit un objet aussi délicat qu'il est important, elle Nous en a remis la minute, afin qu'après l'avoir mûrement examinée, il Nous plut donner Notre résolution sur son contenu.

Nous avons trouvé que ledit Article concernant la *Magie* est dressé avec autant de solidité que de prudence; Nous l'avons agréé & confirmé en tous ses Points, & en attendant que la compilation entiere soit achevée, Nous voulons & ordonnons, qu'il soit dès maintenant introduit, publié & observé comme ayant force de Loi universelle dans nosdits Pays héréditaires

Mandons en consequence très expressément à toutes nos Cours de justice Superieures & Inferieures & generalement à tous nos fidelles Sujets d'observer, à peine d'en repondre en leur propre & privé nom, dans tous les cas de *Magie*, *Sortilege*, *Divination* & autres semblables la Loi que Nous prescrivons par les presentes, telle qu'il s'ensuit, ordonnant à tous nos Officiers Superieurs & Inferieurs de tenir soigneusement la main à ce qu'elle soit generalement & exactement observée & servée de regle à un chacun.

Donné à Vienne le 5 Novembre 1766.

§. I.

Par *Magie*, *Necromance*, *Sortilege* &c. on entend en general le crime que commet celui qui ose prétendre avoir pratique & commerce avec le Diable; qui ose prétendre faire avec lui un pacte exprès ou tacite; effectuer par son aide des choses qui sont au dessus du pouvoir & au delà des forces humaines, soit qu'elles causent du dommage à autrui, ou qu'elles n'en causent point, & commettre enfin d'autres méfaits de cette nature.

La Suite l'ordinaire prochain.